

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 22 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du 20 février 2006, est modifié comme suit:

Art. 2, lettres b, e, f, k, l

Le département comprend les services suivants, auxquels certaines unités administratives sont rattachées:

b) le service de la justice

- les greffes des tribunaux, du ministère public, des juges d'instruction et des autorités régionales de conciliation;
- l'office cantonal de la population;
- le bureau des créances judiciaires;
- le bureau des frais de justice;

e) la police cantonale

- la gendarmerie;
- la police judiciaire;
- les services généraux;

f) le service de la sécurité civile et militaire

- les affaires militaires et commandant d'arrondissement;
- la protection de la population, notamment l'organisation et l'instruction de la protection civile et de la police du feu;
- la gestion des contrôles militaires et la taxe d'exemption de l'obligation de servir;

k) le service financier

- la comptabilité;
- l'office du contentieux général;
- le bureau des assurances;

l) le service des contributions

- l'office de taxation des personnes physiques;
- l'office de taxation des personnes physiques indépendantes;
- l'office de taxation des personnes morales et de révision;
- l'office de contrôle et des tâches spéciales;
- l'office des impôts immobiliers et de succession;
- l'office de l'impôt anticipé;
- l'office de l'impôt à la source;
- l'office de perception

Art. 3, al. 1, lettre b

b) abrogée

Art. 7, al. 3, lettres b et c; lettre d (nouvelle)

³Il exécute par délégation les tâches confiées au département:

b) en participant à la gestion de la population par le biais de la délivrance des documents d'identité, la surveillance de l'état civil, du contrôle de l'habitant, de la procédure de naturalisation et de la procédure de changement de nom;

c) abrogée

d) en matière de perception de créances judiciaires.

Art. 8, al. 2

²Il assume le secrétariat de la commission de dangerosité.

Art. 9, al. unique

Le service de probation exerce l'assistance de probation dans les cas où il est prévu par le code pénal suisse. Il assure en outre les prestations sociales et d'encadrement psychosocial en milieu pénitentiaire.

Art. 10, al. unique

La police cantonale est placée sous l'autorité de la cheffe ou du chef de département. Elle est régie par la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007, et ses dispositions d'application.

Art. 11, al. 2; al. 2^{bis} (nouveau)

²Il administre le fonds des sapeurs-pompiers et le fonds de la protection civile.

^{2bis}Il exécute les tâches militaires administratives et logistiques déléguées au canton par la Confédération sur la base de la législation et des contrats de prestations.

Art. 12

Abrogé

Art. 14, al. 1

¹Le service des contributions est chargé de la taxation et de la perception pour: (*suite inchangée*)

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER